

La mensualisation



Afin d'assurer un salaire régulier à l'assistant maternel, le salaire est mensualisé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, quels que soit le nombre d'heures d'accueil par semaine et le nombre de semaines d'accueil dans l'année (Art. 52 CCNPEED). La mensualisation du salaire est calculée sur la base du salaire horaire brut (Art. 53 CCNPEED) et sera versée en net après déduction des contributions et cotisations salariales, sur 12 mois.

Accueil de l'enfant cinquante-deux semaines par période de douze mois consécutifs :

(Au minimum 47 semaines d'accueil programmées au cours des 12 mois) : le salaire est calculé sur 52 semaines, sous réserve des droits à congés payés acquis au cours de la période de référence par le salarié (art. 109.1 CCNPEED). Une retenue, le cas échéant, est faite sur le mois au cours duquel sont pris les congés non acquis selon les conditions fixées à l'art. 111.

Le salaire de base à régler en net se calcule alors comme suit :

$$\frac{52 \text{ semaines} \times \text{nombre d'heures d'accueil garanti par semaine} \times \text{taux horaire}}{12 \text{ mois}}$$



Accueil de l'enfant quarante-six semaines ou moins par période de douze mois consécutifs

(Au maximum 46 semaines d'accueil programmées au cours des 12 mois, hors congés payés du salarié).

Le salaire de base à régler en net se calcule alors comme suit :

$$\frac{\text{Nombre de semaines d'accueil programmées} \times \text{nombre d'heures d'accueil garanti par semaine} \times \text{tarif horaire}}{12 \text{ mois}}$$

Les congés payés acquis sont réglés à partir du mois de juin qui suit l'embauche (cf. plaquette congés payés).

Accueils particuliers

Exemple d'un accueil périscolaire

Il convient de définir :

- Le nombre de semaines d'accueil de l'enfant durant la période scolaire (sem. scol.)
- Le nombre de semaines d'accueil de l'enfant durant les vacances scolaires (sem. vac.)

Le salaire de base à régler en net se calcule comme suit :

$$\frac{(\text{sem. scol.} \times \text{nombre d'heures d'accueil garanti par semaine}) + (\text{sem. vac.} \times \text{nombre d'heures d'accueil garanti par semaine}) \times \text{taux horaire}}{12 \text{ mois}}$$

Heures complémentaires

Toutes les heures travaillées au-delà du nombre d'heures garanti par semaine au contrat et jusqu'à 45 heures sont considérées comme des heures complémentaires et doivent être rémunérées en complément de la mensualisation.

Les heures complémentaires peuvent donner lieu à une majoration de salaire, sur décision écrite des parties prévue dans le contrat de travail (Art. 110.2 de la CCNPEED).

Exemple d'une mensualisation sur une base de 30 heures par semaine, 5 jours d'accueil : Une semaine avec des heures complémentaires ne compense pas une semaine où le nombre d'heures d'accueil est inférieur à la base prévue

| Mois de janvier | Heures réellement effectuées | Heures complémentaires |
|--|------------------------------|--|
| Semaine 1 | 30 | / |
| Semaine 2 | 35 | +5 |
| Semaine 3 | 28 | / |
| Semaine 4 | 32 | +2 |
| Semaine 5 « à cheval » sur janvier/février | 35 | Les 5 heures seront payées sur février |
| TOTAL | | +7 heures |

Dans cet exemple, il convient de rajouter **7 heures complémentaires** à la mensualisation de janvier.

Heures majorées

À partir de la 46^e heure hebdomadaire d'accueil, le taux de majoration applicable est déterminé par les parties et précisé dans le contrat de travail. Il ne peut être inférieur à 10 % (art. 110.1 CCNPEED).

Informations complémentaires

- La mensualisation peut être minorée dans les cas suivants:
 - pendant la période d'adaptation, le particulier employeur déduit du salaire mensualisé les heures de travail non effectuées par l'assistant maternel en procédant à un calcul de déduction d'absence (Article 111 de la CCNPEED).
 - absence de l'enfant pour maladie ou hospitalisation sur justificatif (limite de 5 jours non consécutifs/14 jours calendaires consécutifs, par période de 12 mois). (Article 105 de la CCNPEED).
 - arrêt maladie de l'assistant maternel (Article 49 de la CCNPEED)
 - absence de l'assistant maternel pour convenance personnelle non prévue au contrat (Article 48.2.1 de la CCNPEED)
 - congés pour enfants malades de l'assistant maternel. (Article 48.2.2 de la CCNPEED)
- Les jours fériés, s'ils coïncident avec un jour habituellement travaillé mais chômé, sans condition d'ancienneté et si le jour d'accueil précédent et suivant sont travaillés, sont compris dans la mensualisation. Ils ne doivent donc pas être retirés. L'accueil un jour férié non prévu au contrat peut être refusé par le salarié. (Article 47.2 de la CCNPEED)
- Les jours fériés ordinaires travaillés le salarié perçoit, au titre des heures effectuées, une rémunération majorée à hauteur 10 % du salaire dû. (Article 47.2 de la CCNPEED)
- Le 1^{er} mai reste payé sans condition d'ancienneté. S'il est travaillé, il ouvre droit à une rémunération majorée de 100 %. (Article 47.1 de la CCNPEED)
- Régularisation prévisionnelle à réaliser chaque année à date anniversaire du contrat de travail (comparer les salaires mensualisés versés pendant les douze mois écoulés à la rémunération des heures réellement effectuées en application du contrat de travail). Celle-ci est établie par écrit et signée par les deux parties. (Article 109.2 de la CCNPEED)





*Ce dépliant est un document simplifié.
Il fait référence aux textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux
instructions applicables en la matière.*

**Ce document a été élaboré par les Relais assistants ma-
ternels du Cher en partenariat avec le Département du
Cher et la caisse d'Allocations familiales du Cher**

Mise à jour en avril 2022.

